

Caritas Internationalis

STATUTS

ARTICLE I

Buts et nature juridique

1.1 *Caritas Internationalis* est une personne juridique canonique publique consacrée au service des pauvres et à la promotion de la charité et de la justice.

1.2 En tant qu'organisme qui participe, au sein de la communauté ecclésiale, à la mission de l'Église, *Caritas Internationalis* s'engage à favoriser la communion entre l'Église universelle et les Églises particulières grâce à l'exercice de la charité ainsi que la communion entre les fidèles, en agissant en vue du bien commun.

1.3 La mission particulière confiée à *Caritas Internationalis* consiste à aider le Souverain Pontife et les Évêques dans leur ministère de la charité. *Caritas Internationalis* s'acquitte de cette tâche en aidant les plus pauvres et les plus nécessiteux, en participant à la gestion des urgences humanitaires et en collaborant à répandre la charité et la justice dans le monde à la lumière de l'Évangile et des enseignements de l'Église catholique.

1.4 *Caritas Internationalis* peut exercer une fonction de soutien, de promotion et de plaidoyer internationale (international advocacy), dans les limites établies par l'autorité ecclésiastique compétente. Dans ce but, en coopérant avec d'autres organismes compétents, quand c'est possible, *Caritas Internationalis* analyse les

problématiques liées à la pauvreté dans le monde, elle en recherche les causes et propose des solutions dans le respect de la dignité de la personne humaine. *Caritas Internationalis* s'engage avant tout à éclairer les consciences des Catholiques et celles de toutes les personnes de bonne volonté pour qu'elles soient conscientes de leurs devoirs envers les pauvres, et puissent les accomplir de manière libre et responsable.

1.5 Conformément à ces finalités, et sans limiter l'autonomie naturelle de ses membres, *Caritas Internationalis* promeut leur collaboration en développant des tâches d'encouragement, de coordination, de représentation et de développement de leurs compétences respectives.

ARTICLE 2

Nom et Statut juridique

Caritas Internationalis est une personne juridique canonique publique (cc. 116-123 CIC) érigée par le Bienheureux Jean-Paul II par le chirographe « *Durante l'Ultima Cena* », du 24 septembre 2004. Elle est régie non seulement par les lois canoniques universelles et par ses propres lois, en particulier par le Décret général du 2 mai 2012, par les présents Statuts et par le Règlement intérieur, mais aussi par la législation civile en vigueur dans l'État de la Cité du Vatican.

ARTICLE 3

Siège légal

Caritas Internationalis a son siège légal dans la Cité du Vatican. Son éventuel transfert dans un autre lieu doit

au préalable être approuvé par le Conseil pontifical *Cor Unum* et par la Secrétairerie d'État.

ARTICLE 4

Membres de la confédération

4.1 *Caritas Internationalis* est une confédération d'organisations caritatives catholiques qui sont, en général, des *Caritas* nationales. Les droits et les devoirs des différentes organisations membres de *Caritas Internationalis* sont réglementés par les articles 5 et 6 des présents Statuts.

4.2 Les organisations caritatives nationales qui ont été approuvées par leurs Conférences épiscopales respectives ou par l'organisme canonique équivalent, ou, là où dans un pays il n'y aurait qu'un seul diocèse, par l'Évêque diocésain ou par ceux qui, en droit, lui sont équiparés, peuvent se présenter comme candidats pour devenir membres de *Caritas Internationalis*, après l'admission de la part de l'Assemblée générale et la ratification du Conseil pontifical *Cor Unum*.

4.3 Peuvent aussi demander de devenir membres de *Caritas Internationalis* les organisations caritatives qui soit opèrent dans des territoires de plusieurs États, et où une hiérarchie catholique est présente seulement sur l'un d'eux, soit dans des territoires qui constituent une partie significative d'un État, et où une Conférence épiscopale ou un organisme canonique équivalent en aurait manifesté expressément le désir.

4.4 L'abrogation de la décision d'approbation ou de l'autorisation de la part de la Conférence épiscopale compétente ou de l'organisme canonique équivalent,

entraîne automatiquement la perte de la condition de membre.

ARTICLE 5

Droits des organisations membres

Les organisations membres ont principalement le droit de :

- a) élire les organes de *Caritas Internationalis* et en faire partie ;
- b) participer à la préparation des programmes de coopération mutuelle et des services de la confédération à un niveau international et régional ;
- c) contribuer à la définition des directives stratégiques de *Caritas Internationalis* ;
- d) être informées, au moins une fois par an, des développements au niveau international et de l'application du plan stratégique et du plan de travail de *Caritas Internationalis* ;
- e) être soutenues dans leur travail ;
- f) voir leurs activités insérées dans l'engagement de l'Église universelle, en référence à la promotion du développement humain intégral ;
- g) évaluer et contrôler les activités de *Caritas Internationalis*, conformément à ce qui est établi par les Statuts et par le Règlement intérieur ;

- h) voir respecter leur autonomie de la part de *Caritas Internationalis* et de ses organes, conformément à la réglementation juridique de *Caritas Internationalis* ;
- i) être informées au moins une fois par an de la situation économique et financière de *Caritas Internationalis* et recevoir, sur demande, toute clarification qui puisse être nécessaire, de même que demander que d'éventuelles questions spécifiques soient discutées.

ARTICLE 6

Devoirs des organisations membres

Les principaux devoirs des organisations membres sont les suivants :

- a) agir conformément aux enseignements de l'Église catholique, aux dispositions du droit canonique ainsi qu'aux indications des autorités ecclésiastiques compétentes, également dans le domaine de la coopération et du partenariat international ;
- b) garantir que leurs statuts soient en harmonie avec ceux de *Caritas Internationalis* et satisfaire aux critères minimum de gouvernement tels qu'ils sont définis dans le règlement intérieur ;
- c) agir dans le respect des codes de conduite et des critères définis dans les Statuts et dans le Règlement intérieur de *Caritas Internationalis*, de même qu'agir dans le respect des principes et des standards partagés au niveau international, en ce qui concerne également la coopération et le partenariat international ;

